



Arrêt

n° 338 606 du 2 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me AUNDU BOLABIKA
Boulevard REYERS, 106
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 29 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 décembre 2025 et d'une interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare être arrivé sur le territoire belge en août 2021.

1.3. Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Par son arrêt n° 315.747 du 31 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cet acte.

1.4. Le 22 décembre 2025, le requérant a été intercepté par les services de police pour des faits de vente de stupéfiants.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.6. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière sont motivés comme suit :

« [...]

Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne et un enfant en Belgique né en 2024. Les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour établir que l'enfant de sa compagne soit réellement le sien ni même qu'il existe une quelconque vie familiale. Aucune demande de reconnaissance en paternité n'a été introduite par l'intéressé, ni même d'autorisation de séjour sur base d'une cohabitation ou d'un mariage. Il n'est pas possible d'établir que la vie familiale invoquée relève de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En outre, même si l'on pouvait supposer que l'intéressé entretient une véritable vie familiale, il n'apparaît toujours aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou ailleurs. Rien n'indique que la vie familiale ne pourrait se poursuivre qu'en Belgique. Le fait que sa partenaire et son enfant ne puisse être contrainte de quitter le territoire belge n'empêche pas qu'elle pourrait suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine ou ailleurs.

De plus, l'intéressé n'a jamais été autorisé à séjourner en Belgique, tant l'intéressé que sa partenaire savaient ou auraient dû savoir que faire naître un enfant en Belgique était prendre un risque de séparation dès le départ, compte tenu de la situation illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que l'intéressé a une compagne et un enfant en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Malgré la présence d'un enfant présumé sur le territoire, l'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits graves contraires à l'ordre public, à savoir la vente de stupéfiants.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis août 2021.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 30.05.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.05.2024 qui lui a été notifié le 22.05.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème de santé.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1 Recevabilité *ratione temporis*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de son introduction tardive. Elle indique à cet égard ce qui suit :

« En l'espèce, la partie requérante a fait l'objet d'une première mesure d'éloignement le 22 mai 2024, laquelle est définitive, Votre Conseil ayant rejeté le recours introduit contre cet acte, et l'acte attaqué, adopté le 22 décembre 2025 constitue une seconde mesure d'éloignement. Elle a été notifiée le 22 décembre 2025.

Par conséquent, le délai de recours pour l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence est de 5 jours.

Ce délai expirait le 27 décembre 2025.

Or, le présent recours a été introduit le 30 décembre 2025, soit en dehors du délai ».

Le Conseil ne peut pas faire doit à ces arguments.

S'il observe que le délai de recours était bien de cinq jours, il rappelle que l'article 39/57, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : *« Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable ».*

En l'occurrence, le dernier jour du délai de cinq jours pour former recours tombe à échéance le samedi 27 décembre 2025 de sorte qu'en application de la disposition précitée, il doit être reporté au lundi suivant, soit le 29 décembre 2025.

A cet égard, si le Conseil observe que le recours introduit via le système « DPA-Jbox » a été réceptionné sur la boîte de courrier électronique du Conseil le 30 décembre 2025 à « 00:00 », la partie requérante affirme à l'audience qu'il a bien été envoyé avant minuit, ce que le Conseil n'entend pas contester.

Le Conseil observe dès lors que la demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Recevabilité *ratione materiae*

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, une décision de maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans.

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « *l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée, constat que le requérant ne conteste pas en termes de plaidoirie.

2.3 Intérêt au recours

2.3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « *La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs et exécutoires* ».

2.3.2 Lors de l'audience du 2 janvier 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir un grief défendable relatif à l'article 8 de la CEDH.

2.3.3 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 22 décembre 2025.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 22 mai 2024.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 mai 2024. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment de la suspension des décisions attaquées.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3.5.1 Après de longs développements théoriques sur le droit à la vie familiale tel que consacré par l'article 8 de la CEDH ainsi que sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie familiale du requérant en Belgique, alors que celui-ci y vit en concubinage depuis plus de deux ans « *avec sa compagne ressortissante belge* ». Elle ajoute qu'il est « *totale­ment dépendant de sa compagne* » et estime que « *la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate d'autant plus qu'elle ne prend pas en compte la vie privée [du requérant] et ses attaches solides avec la Belgique. Qu'il y a lieu de déduire que la motivation de la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et du défaut de minutie* ».

Elle estime par ailleurs qu'« *il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte la dépendance du requérant vis-à-vis de sa compagne* » ; « *Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que, le délégué du ministre a analysé adéquatement la vie privée du requérant en Belgique avec sa compagne et enfant mineur en Belgique* » et « (...) *que la décision contestée consiste à l'éclatement de la cellule familiale du requérant avec sa compagne française installée en Belgique* ».

2.3.5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴.

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

³ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁴ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.5.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu de manière adéquate aux éléments mis en avant par la partie requérante concernant sa prétendue vie familiale en Belgique. Cela ressort à suffisance de l'acte attaqué qui énonce tout d'abord à cet égard :

« L'intéressé déclare qu'il a une compagne et un enfant en Belgique né en 2024. Les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour établir que l'enfant de sa compagne soit réellement le sien ni même qu'il existe une quelconque vie familiale. Aucune demande de reconnaissance en paternité n'a été introduite par l'intéressé, ni même d'autorisation de séjour sur base d'une cohabitation ou d'un mariage. Il n'est pas possible d'établir que la vie familiale invoquée relève de la protection de l'article 8 de la CEDH ».

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a, à juste titre, pu constater qu'aucun élément du dossier administratif ne vient établir de manière concrète les allégations du requérant selon lesquelles il aurait une compagne belge depuis deux ans avec laquelle il aurait eu un enfant né en 2024. Le dossier ne comporte en effet à cet égard aucun élément matériel probant que ce soit en ce qui concerne la prétendue

⁵ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁶ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁷ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

⁸ cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁹ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

¹⁰ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹¹ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹² C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

vie en concubinage du requérant avec sa compagne belge depuis deux ans ou le prétendu lien de paternité existant entre lui et l'enfant belge de sa compagne.

A ce stade, le Conseil ne peut donc que constater que la partie requérante n'établit pas de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque.

2.3.5.4. En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale du requérant en Belgique, *quod non*, il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et qu'elle a effectué une analyse conforme à l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que :

« En outre, même si l'on pouvait supposer que l'intéressé entretient une véritable vie familiale, il n'apparaît toujours aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou ailleurs. Rien n'indique que la vie familiale ne pourrait se poursuivre qu'en Belgique. Le fait que sa partenaire et son enfant ne puisse être contrainte de quitter le territoire belge n'empêche pas qu'elle pourrait suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine ou ailleurs.

De plus, l'intéressé n'a jamais été autorisé à séjourner en Belgique, tant l'intéressé que sa partenaire savaient ou auraient dû savoir que faire naître un enfant en Belgique était prendre un risque de séparation dès le départ, compte tenu de la situation illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que l'intéressé a une compagne et un enfant en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Malgré la présence d'un enfant présumé sur le territoire, l'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits graves contraires à l'ordre public, à savoir la vente de stupéfiants ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que la partie requérante a fait valoir tenant à sa vie familiale relative à la présence de sa prétendue compagne et de son prétendu enfant mineur belge en Belgique, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, notamment avec la défense de l'ordre public, la partie requérante n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil observe que le requérant réside illégalement sur le territoire, en dépit d'un ordre de quitter le territoire qui lui avait déjà été notifié en mai 2024. La vie familiale alléguée s'est dès lors créée alors qu'il ne pouvait ignorer la précarité de sa situation, outre qu'il n'a jamais déposé la moindre demande d'admission au séjour sur le territoire belge, ce qui le place dès lors, en quelque sorte, à l'origine de son propre préjudice.

En tout état de cause, l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait entraîner qu'une séparation temporaire du milieu belge, étant rappelé qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement ponctuelle qui ne fait pas en elle-même obstacle à ce que la partie requérante puisse revenir sur le territoire munie des documents requis. A cet égard, si elle indique que « *leur séparation forcée et prolongée entraînera sans doute des perturbations psychologiques sur son enfant mineur qui par ailleurs, ne pourrait comprendre le pourquoi de cette séparation* », le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, elle se borne à invoquer en des termes très généraux l'impact psychologique qu'aurait son éloignement sur son enfant ou sur elle-même, sans cependant circonstancier un tant soit peu ses propos à cet égard.

Il en est de même s'agissant de l'intérêt supérieur de son enfant qui est invoqué en des termes très vagues et généraux, outre que le Conseil rappelle qu'aucun élément du dossier ne vient confirmer l'existence de cet enfant et, plus encore, la paternité du requérant à son égard.

Pour le surplus, le Conseil observe également qu'il lui est toujours loisible de solliciter la mainlevée de l'interdiction d'entrée de trois ans qui a été prise à son encontre.

Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, se contentant tout au plus de faire valoir une relation de dépendance vis-à-vis de sa compagne, nullement étayée.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'expose pas concrètement, en termes de recours, en quoi consisterait celle-ci, se limitant à évoquer des attaches solides, sans plus.

2.3.5.5. S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

2.3.5.6. A titre surabondant, en ce que la partie requérante se prévaut du principe de présomption d'innocence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante ne s'en explique pas.

Le Conseil relève en tout état de cause que ce principe est consacré par l'article 6 de la CEDH. Or, les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

2.3.6. En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3.7. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.4. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 22 mai 2024, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, attaqués qui ont été délivrés ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille vingt-six, par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ